

**Renforcement des pénalités concernant les délits de transgression de l'électricité,
du téléphone et de l'eau
parue en vertu de la loi n° 623 en date du 23/4/1997**

La Chambre des Députés a approuvé,
Et le Président de la République publie le texte de loi suivant:

Article 1- Est puni de travaux forcés de trois à dix ans et d'une amende valant un million de livres libanaises, et devant payer des dommages et intérêts résultant d'une détérioration totale ou partielle, quiconque a entrepris exprès, que ce soit en temps de paix ou de guerre:

a- de détruire ou de saboter les installations ou les équipements électriques publics, comme les usines de production, les stations de transformation, les lignes de transport et de distribution, ou à les rendre inutilisables entièrement ou partiellement,

b- de détruire ou de saboter les installations ou les équipements téléphoniques publics, comme les postes de téléphone et d'entretien, les câbles et les boîtes de distribution, ou de les rendre inutilisables entièrement ou partiellement,

c- de détruire ou de saboter les installations ou les équipements hydrauliques publics, comme les réservoirs d'eau, les stations de pompage, de filtration, les canalisations de distribution et les égouts, ou de les rendre non-utilisables entièrement ou partiellement,

d- de voler une partie ou plus des installations ou des équipements ou des lignes publiques appartenant à l'électricité, au téléphone, à l'eau ou au gaz,

Article 2-

1- Est puni d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende valant un million de livres libanaises au moins, ou d'une de ces deux punitions, toute personne qui entreprend de se procurer, d'une manière non légale, l'eau, le téléphone ou l'énergie électrique,

2- La pénalité est aggravée de manière à ce qu'elle ne soit pas inférieure à un an d'emprisonnement et l'amende non inférieure à trois millions de livres libanaises pour quiconque, tentant de se procurer illégalement l'énergie électrique ou l'eau, entreprend exprès de détruire, de saboter ou de détraquer les compteurs de la consommation de l'énergie électrique ou les compteurs d'eau,

3- Sont graciés, de la pénalité et de l'amende, les personnes ayant commis le délit stipulé dans l'alinéa 1 de cet article, avant l'application de cette loi.
Toute personne, qui désire continuer de profiter de l'électricité ou de l'eau, doit présenter à l'autorité compétente une demande d'abonnement officiel dans un délai de six mois à partir de la date de l'application de cette loi,

Article 3- La peine d'emprisonnement ne sera pas inférieure à trois ans de travaux forcés et ne dépassera pas les dix ans, et l'indemnité ne sera pas inférieure à trois millions de livres libanaises, pour toute personne qui commet les actes cités dans l'article 1 de cette loi, et

pour toute personne, qu'elle soit employée ou salariée ou manœuvre ou autre ayant le même statut, mandatée pour la gestion ou la distribution ou l'entretien ou la distribution de l'eau ou des énergies telles que l'électricité ou le téléphone ou l'eau ou le gaz, qui a causé avec préméditation leur perte, leur détournement de leur cours ou a contribué à les consommer ou à les utiliser illégalement en vue d'acquérir un gain personnel, ou par complaisance pour une partie pour causer un dommage à une autre partie ou causant un dommage à l'intérêt public ou à l'argent public,

Article 4-Sont abrogés la loi parue le 13 juin 1930, et les autres textes et dispositions non-conformes ou qui ne s'accordent avec les règlements de cette loi,

Article 5- Cette loi est appliquée dès sa publication dans le Journal Officiel.